Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale

Suivi par : Faycal MEZIANI
Tél. : 01.49.55.84.61 / 05.61.10.61.05
Adresse électronique : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Adresse postal : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Note de service

DGAL/SDSPA/2018-373

du 07/05/2018

Date de mise en application : Immédiate
Date limite de réponse : sans objet
Diffusion : Tout public

Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités de gestion d'une suspicion d'Aethina tumida suite au controle d'un lot reines d'abeilles importées d'Argentine.

Destinataires d'exécution	Destinataires pour information
• DDPP : Drôme ; Ardèche ; Vaucluse ; Loir-et-Cher et Maine-et-Loire • DRAAF : Auvergne-Rhône-Alpes ; PACA ; Centre Val-de-Loire ; Pays-de-Loire	• SASEI ; BNEVP • Autres DRAAF et DDcsPP

Résumé :
La présente note vise à décliner les modalités de surveillance des ruchers dans lesquels ont été introduites des reines importées d'Argentine suite à la découverte d'oeufs suspects d'Aethina tumida en date du 17/04/18.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire ;
- Règlement (CE) n° 282/2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté ;
- Directive 91/496/CEE du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ;
- Décision 2007/275/CE relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-7 et L236-4 ;
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;
- Avis de l'ANSES n°2018-SA-0107 du 3 mai 2018 relatif au « risque d'introduction et de diffusion d'Aethina tumida sur le territoire national suite à la découverte d'éléments suspects lors du contrôle d'un lot de 1000 reines d'abeilles importées d'Argentine».

1. Contexte général

1.1. **Introduction d'un lot de reines issu d'Argentine**

Un lot de 1000 reines a été importé d'Argentine, le 26 mars 2018 par une exploitation apicole de la Drôme. Conformément aux dispositions de la note de service DGAL/SDSPA/SDASEI/N2012-8128 du 20 juin 2012 relative aux **c**ontrôles sanitaires à l'importation en France d'apidés en provenance des pays tiers, le laboratoire d'analyses vétérinaires agréé du Bas-Rhin (LDA67) a procédé au contrôle de ce lot et a découvert, le 18 avril 2018, quatre œufs suspects.

Le Laboratoire national de référence sur la santé des abeilles de l'Anses Sophia-Antipolis (LNR) a réalisé le 20/04/18 des analyses sur les oeufs suspects qui se sont révélées non conclusives. Des investigations ont par ailleurs été conduites par la Direction départementale de la protection des populations de la Drome afin de recueillir l'ensemble des éléments de traçabilité. Ces investigations ont mis en évidence l'introduction de la moitié des reines dans des ruchers de l'apiculteur importateur et la distribution de l'autre moitié à six autres apiculteurs de cinq départements (Drome, Vaucluse, Ardèche, Loir-et-Cher, et Maine-et-Loire).

Dans ce contexte ne permettant pas d'infirmer la suspicion et afin de disposer d'une analyse de risque permettant de décider des mesures de gestion les plus appropriées, la DGAL a saisi l'ANSES, le 25 avril 2018, conformément aux articles L. 1313-1 et 1313-3 du Code de la santé publique pour obtenir :

1- Une évaluation du risque d'introduction et de diffusion du danger sanitaire de première catégorie *Aethina tumida* dans l'un des ruchers destinataires des reines, considérant le statut sanitaire de l'Argentine, les modalités de transfert des reines jusqu'aux ruchers destinataires, les modalités de contôle au lieu de première destination et la biologie du ravageur;

2. Des recommandations sur les modalités de surveillance à mettre en place dans les ruchers destinataires et la durée de cette surveillance pour arriver à un risque négligeable de maintien du parasite.

L'avis de l'ANSES est désormais disponible au lien suivant :
http://mesechanges.anses.fr/htcomnet/Handlers/AnonymousDownload.ashx?folder=7fee7714

1.2. Evaluation du risque d'introduction et d'établissement du petit coléoptère :

L'avis de l'ANSES conclut que compte tenu des connaissances scientifiques disponibles, de l'incertitude portant sur certains éléments de l'appréciation du risque, les probabilités d'établissement du petit coléoptère des ruches dans un premier rucher français, suite à l'importation d'un lot de reines en provenance d'Argentine et suivant les différentes modalités étudiées, sont estimées à :

- nulles à quasi nulles à partir d'oeufs ou d'une femelle adulte maintenus sur une reine ;
- quasi nulles à partir d'une femelle adulte échappée lors de son arrivée à l'aéroport ou lors du transfert des reines chez l'importateur

Néanmoins, l'intégration des conséquences dans l'approche qualitative du risque reste une étape importante. Sans cette étape il est impossible de qualifier le risque global. Ainsi, la confirmation d'une introduction d'*Aethina tumida* en France aurait un impact sanitaire (santé des abeilles) et un impact économique pour la filière apicole (ex : mesures de zonage et de blocage des échanges apicoles, perte du statut indemne de la France). Elle aurait également probablement un impact médiatique (première introduction d'*A. tumida* en France). **Le risque doit donc être majoré par rapport à une probabilité de survenue, même pour une probabilité de survenue très basse.**

Considérant ceci, les mesures suivantes sont décidées et devront être rapidement mises en place :

- Mise en place d'une surveillance programmée autour du rucher importateur

- Mise en place d'une inspection et d'un examen de toutes les ruches ayant reçu des reines importées d'Argentine

- Renforcement de la surveillance évènementielle et programmée autour de l'aéroport de Marseille-Provence.

1.3. Rappels sur le cycle biologique d'A. tumida

La femelle coléoptère peut pondre entre 1 000 et 2 000 oeufs en grappes ou masses irrégulières sur une période de 3 à 4 mois (Schmolke 1974). Elle peut pondre jusqu'à 200 oeufs par jour. Elle pond à l'intérieur de la ruche avec une préférence pour les fissures du bois et les cellules de couvain. Les oeufs éclosent en moyenne en 2-3 jours en larves. Ce stade larvaire dure en moyenne 10-16 jours et est le plus nuisible pour la colonie. La larve est omnivore et se nourrit de miel, de couvain et de pain d'abeille. Une fois à maturité, les larves quittent la ruche et se réfugient dans le sol proche de la ruche (moins de 20 m) et à une profondeur de 1 à 30 cm pour commencer la nymphose. La durée de la nymphose peut varier, cependant la majorité des adultes émerge après 3 à 4 semaines. Les adultes seront matures sexuellement une semaine après leur émergence.
Au total, le développement des oeufs jusqu'aux adultes prendra 4 à 6 semaines. Dans certaines conditions de température, le coléoptère peut avoir plusieurs générations par an (jusqu'à six).
En supposant que les oeufs arrivés en France soient viables et aient pu se retrouver dans des ruchers où les reines ont été livrées à la date de fin avril, ces oeufs, s'ils ont éclos, sont aujourd'hui arrivés en fin de stade nymphal ou au stade adulte. Des adultes peuvent donc être retrouvés dans la ruche. Le stade nymphal se passant dans le sol, cela rend sa détection impossible.
Dans le cas d'une femelle adulte arrivée dans un rucher en France, cette dernière a pu pondre dans la ruche plusieurs fois. A la date de fin avril, des oeufs, des larves et des adultes peuvent donc être retrouvés dans des ruches.
Il convient de noter que les oeufs et les adultes ne sont pas aisés à détecter dans les ruches, les oeufs se situant dans des anfractuosités ou à l'intérieur des cellules de couvain, les adultes étant lucifuges et se déplaçant rapidement pour se cacher lors de l'ouverture de la ruche.

2. Modalités de la surveillance à mettre en place

Pour l'ensemble de la surveillance, l'unité épidémiologique considérée est le rucher qui peut comporter une à plusieurs colonies. Un apiculteur ou un détenteur de colonies d'abeilles ou de bourdons peut être propriétaire de plusieurs ruchers.

1.1. Surveillance programmée autour du rucher importateur

Une surveillance programmée est à mettre en place chez l'apiculteur ayant importé le lot de reines, sur les ruches situées autour du laboratoire dans lequel a eu lieu le ré-encageage des reines, à proximité directe du local de l'importateur. La DDPP réalisera un recensement de ces ruches et le choix des ruches à visiter fera l'objet d'un échange avec la DGAl (BSA).

1.2. Surveillance dans les ruchers destinataires des reines

Les autres ruchers ayant reçu les reines importées sont situées dans les départements suivants : **Vaucluse, Ardèche, Loir-et-Cher, et Maine-et-Loire. La liste nominative de ces ruchers a été tranmise par mail.**
Une première inspection de l'ensemble de ces ruches ayant reçu les reines importées est conduite dès que possible, suivie d'une autre inspection 30 jours plus tard.

La rémunération des vétérinaires chargés d'effectuer les visites se fera selon les modalités définies au point 2.2.4 de la note de service DGAL/SDSPA/2015-216 du 05/03/2015 relative à la désignation des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologies apicoles.

Toutes les suspicions doivent faire l'objet d'une notification à la mission des urgences sanitaires (Note de service 2010-8185) à transmettre à la DGAL (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr, bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr). **En outre, je vous remercie de bien vouloir informer le BSA de l'ensemble des mises sous APMS et visites réalisées (**bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr**). Une synthèse sera faite à la fin de cet épisode.**

1.3. Renforcement de la surveillance autour de l'aéroport de Marseille-Provence

Il est prévu dans le cadre du renforcement des mesures de surveillance Aethina tumida, la mise en place d'une surveillance programmée portée sur des zones à risque définies sur l'ensemble du territoire. Parmi ces zones à risque figure l'aéroport de Marseille. Ce dispositif sera l'objet d'une note spécifique à paraître, il sera mis en place dans les prochaine semaines.

Dans les ruches sélectionnées, il conviendra de réaliser une inspection visuelle des colonies comme détaillé dans **l'annexe I** de la présente note, avec une première visite à réaliser le plus rapidement possible et une seconde 30 jours plus tard.

Cette inspection devra être réalisée par la DDPP et / ou un vétérinaire mandaté.

Au delà de ces visites, il conviendra de sensibiliser l'apiculteur aux signes évocateurs de la présence d'Aethina et d'être vigilant vis à vis de ces signes à l'ouverture des ruches au quotidien.

Une instruction est en cours concernant le renforcement de la surveillance vis à vis d'Aethina sur l'ensemble du territoire, ainsi qu'une plaquette qui pourra être diffusée largement à la filière.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés rencontrées pour la réalisation de cette surveillance.

Le Directeur Général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO

Loïc EVAIN

Annexe 1
Complément de méthodes d'inspection visuelle des colonies

Avis de l'Anses n°217-SA-213 du 16 février 2018

La méthode officielle d'inspection des corps de ruche proposée par les autorités sanitaires italiennes consiste en l'examen visuel de chaque face des cadres retirés un par un de la ruche. Rivera-Gomis *et al.* (2017) proposent une méthode plus rapide (7min. 59s. contre 11 min. 43s. pour la méthode officielle) qui repose sur la mise en place, au moins 48h avant la visite, d'une partition (plaque en bois ou en plastique) positionnée latéralement, sur un des côtés, entre le dernier cadre et la face interne du corps de la ruche. Cette partition fait office de refuge pour les petits coléoptères. L'inspection des cadres démarre par ceux situés à l'opposé de la partition, qui sont retirés de la ruche lentement afin que les petits coléoptères se déplacent vers les cadres restants, puis examinés et transférés dans une ruchette vide (Figure 1). Lorsqu'il ne reste plus que les trois derniers cadres situés à proximité de la partition, ces derniers sont lentement déplacés sur le côté opposé de la ruche (vide). Les parois de la partition, et l'espace entre celle-ci et la ruche sont alors examinés avec attention, ainsi que les recoins, les parois et le plancher de la ruche.

Cette approche, qui peut permettre de gagner du temps lors des inspections, nécessite néanmoins la mise en place d'une partition deux jours avant la visite ce qui peut être contraignant à mettre oeuvre. Les auteurs proposent que cette pratique soit recommandée auprès des apiculteurs ; le dispositif pourrait être laissé en permanence dans les ruches, afin de faciliter la détection d'*A. tumida,* en particulier en cas de contrôle officiel.

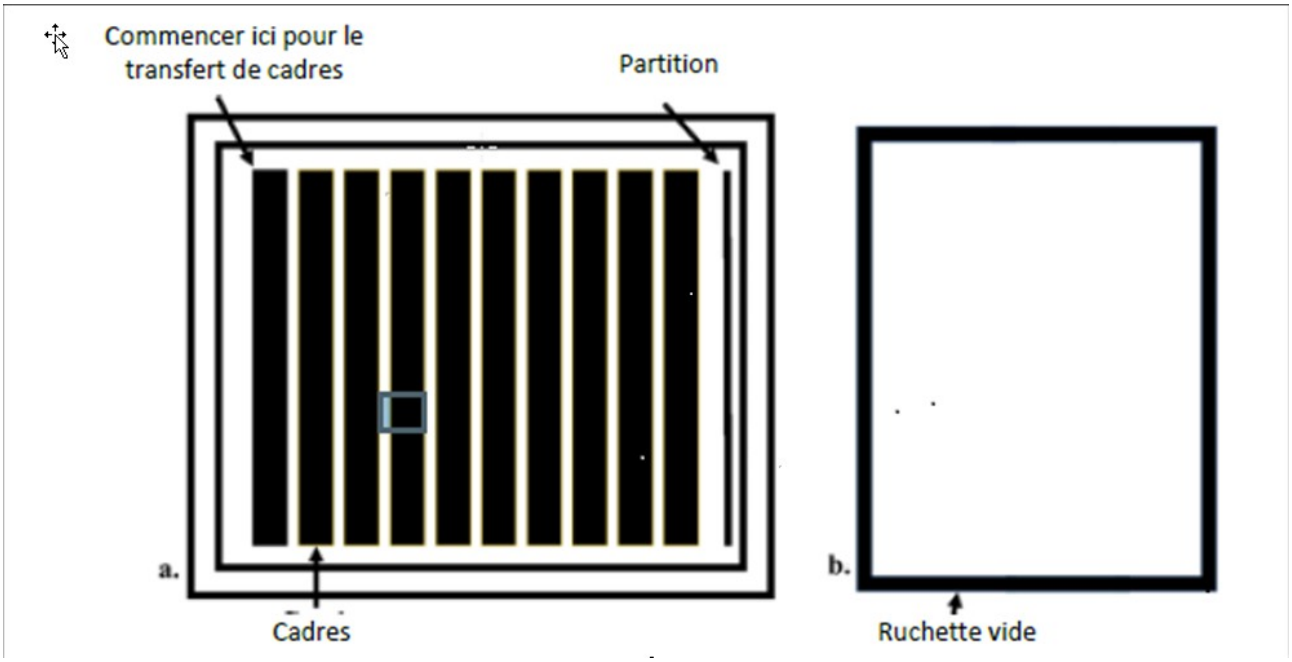


Figure : Ruche équipée d'une partition placée à l'une des extrémité du corps afin de créer un lieu de refuge pour les petits coléoptères (a) et ruchette vide utilisée pour transférer les cadres pendant l'inspection de la ruche (b). (Rivera-Gomis et al. 2017)

Rivera-Gomis *et al.* (2017) proposent par ailleurs plusieurs recommandations pour les inspections :

- Privilégier l'inspection des lieux où la probabilité de trouver *A. tumida* est la plus importante (ex : coins, parois internes de la ruche, cadres contenant du pollen et du miel…), alors qu'elle peut être plus rapide pour les cadres de couvain, où la probabilité de trouver *A. tumida* est plus faible.

- Eviter de secouer les cadres afin de ne pas déloger les petits coléoptères.

- Observer les cadres à une distance plus importante que lors d'une visite sanitaire « classique » (i.e. bras tendus), ce qui permet d'avoir une vision plus globale permettant de mieux détecter les coléoptères en mouvement à la surface des cadres.

- Avoir une attention renforcée lors de l'examen des cadres comportant de la cire foncée (cadres anciens), les petits coléoptères, qui sont de couleur brune à noire, étant en effet plus difficiles à mettre en évidence dans ce cas.

- Utiliser des gants fins (ex : gants de laboratoire en latex) pour capturer les petits coléoptères lors des prélèvements pour analyse ; en raison de leur petite taille, ils sont en effet difficiles à saisir avec des gants d'apiculture en cuir.

L'ensemble de ces préconisations, issues du retour d'expérience de l'Italie, serait à diffuser auprès des acteurs des acteurs de cette surveillance, en particulier auprès des personnes mandatées pour effectuer les visites.